

RÉSUMÉ DES LOIS CONCERNANT LES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES SUR LA RESTIGOUCHE

Gouvernement	Article	Description de la loi	Application
Ministère de la Justice du Canada	Section 253 du Code Criminel du Canada : « capacité de conduite affaiblie »	Commets une infraction quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou aide à conduire un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, que ceux-ci soient en mouvement ou non, dans les cas suivants : - lorsque sa capacité de conduire ce véhicule, ce bateau, cet aéronef ou ce matériel ferroviaire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue - lorsqu'il a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépasse quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang	Agent de la paix
Ministère de la Justice du Canada	Section 175 du Code Criminel du Canada : « troubler la paix »	Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas : a) n'étant pas dans une maison d'habitation, fait du tapage dans un endroit public ou près d'un tel endroit : (i) soit en se battant, en criant, vociférant, jurant, chantant ou employant un langage insultant ou obscène, (ii) soit en étant ivre, (iii) soit en gênant ou molestant d'autres personnes b) ouvertement étale ou expose dans un endroit public des choses indécentes; c) flâne dans un endroit public et, de quelque façon, gêne des personnes qui s'y trouvent; d) trouble la paix et la tranquillité des occupants d'une maison d'habitation en déchargeant des armes à feu ou en causant un autre désordre dans un endroit public ou, n'étant pas un occupant d'une maison d'habitation comprise dans un certain bâtiment ou une certaine construction, trouble la paix et la tranquillité des occupants d'une maison d'habitation comprise dans le bâtiment ou la construction en déchargeant des armes à feu ou en causant un autre désordre dans toute partie d'un bâtiment ou d'une construction, à laquelle, au moment d'une telle conduite, les occupants de deux ou plusieurs maisons d'habitation comprises dans le bâtiment ou la construction ont accès de droit ou sur invitation expresse ou tacite.	Agent de la paix
Nouveau-Brunswick	Alinéa 71b et article 72 de la loi sur les terres et forêts de la Couronne	L'abandon et l'évacuation de déchets sur les terres de la Couronne sont interdits. L'évacuation de déchets constitue une infraction pouvant faire l'objet d'une contravention en vertu des dispositions de cette loi et est considérée comme une infraction punissable de catégorie C aux termes de la partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales. Ces infractions sont assorties d'une amende de 172,50\$.	Agents provinciaux de la conservation

RÉSUMÉ DES LOIS CONCERNANT LES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES SUR LA RESTIGOUCHE

SUITE...

Gouvernement	Article	Description de la loi	Application
Transports Canada	Loi sur la Marine Marchande : règlement sur les petits bâtiments	Partie I – Délivrance de permis Un permis pour embarcation de plaisance est la série de numéros d'identification apposés sur une embarcation. Toute embarcation de plaisance propulsée par un moteur de 10 hp (7.5kW) ou plus doit être munie d'un permis, à moins qu'elles soient immatriculées. Il n'est plus obligatoire d'immatriculer les embarcations de plaisance de plus de 15 tonneaux de jauge brute. Partie II – Exigences minimales visant l'équipement des embarcations de plaisance Embarcations de plaisance de plus de 8 m mais d'au plus 12 m de longueur : 16.04 (1) Sous réserve des articles 16.2 et 16.3, toute embarcation de plaisance de plus de 8 m mais d'au plus 12 m de longueur doit avoir à bord l'équipement de protection individuelle, l'équipement de sécurité de bateau, l'équipement de détresse et l'équipement de navigation prévus aux paragraphes (2) à (5).	Agent des douanes, membres de la GRC, inspecteurs de navires à vapeur, membres d'une force de police portuaire ou fluviale, membres des forces de police provinciales, de comté ou municipales, et personnes désignées comme agents d'exécution chargés de l'application du présent règlement par le ministre des Pêches et des Océans
Sécurité Publique du Nouveau-Brunswick	<i>Lois sur la réglementation des alcools</i>	136(1) Sauf dans les cas expressément prévus par la présente loi et les règlements, nul ne doit consommer de boissons alcooliques ailleurs que dans une résidence	Agents de la paix

Ce document n'est pas un document officiel des gouvernements concernés et peut ne pas être complet, la description des lois fournis par les autorités doivent être consultée pour obtenir l'information officielle des lois et règlements en cours.

